

Match d'entraînement U16B RASA1/RASA2 - 03.02.2020

Audience du 30 juin 2020

Le Comité de Contrôle est composé de Mr J.-C. B. (Président), Mr F. S., Mr J. L.

Sont également présents:

RASA

Personne

Pour V.K

P.F. (conseiller de V. K.)

R.G.

S.S

C.J (maman de S. S.)

C.S (conseiller de S. S.)

Le Procureur est présent et représenté par **C.D**

Les faits

Le 3 février 2020, lors d'un match amical entre deux équipes U16B de La Rasante, S. S. a assuré l'arbitrage de la rencontre, à la demande de R.G, qui était le coach de l'équipe U16B2 et qui avait l'habitude de solliciter S.S. afin qu'il arbitre les matches officiels de cette équipe. S.S. répondait favorablement à la majorité de ses sollicitations, par courtoisie et gentillesse.

En cours de rencontre (3^{ième} quart/temps), V.K, qui supervisait la rencontre amicale en sa qualité de responsable de l'école des jeunes de La Rasante, a estimé que l'arbitrage assuré par S.S. serait inadéquat et inopportun, et aurait suscité la confusion et l'incompréhension auprès des joueurs participant à la rencontre. Il a donc enjoint fermement S.S. de quitter le terrain et les lieux.

S.S. s'est alors senti contraint de s'en aller, avec un fort sentiment d'humiliation, au vu des joueurs et spectateurs présents.

Procédure

Le 26 février 2020, M. R.G a adressé au « *Procureur du Parquet* » (via l'adresse-mail info@hockey.be) un courriel qualifié de « *RAPPORT ARBITRAL* » et reposant sur le formulaire utilisé usuellement lorsqu'un arbitre fait rapport d'un incident survenu au cours d'une rencontre. Ce rapport énonce les circonstances de l'incident dénoncé par M. G..

Le 10 juin 2020, M. R.G a été informé que « *le parquet a décidé de classer cette affaire sans suite* ».

Le 13 juin 2020, M. R.G a exprimé (par un premier courriel) son intention de faire usage « *en vertu de l'article 17, alinéa c du ROI de l'ARBH, de (son) droit de demander la réouverture des débats* ». Il a précisé (par un second courriel du même jour) que cette sollicitation « *équivalait à une citation directe* ».

Décision

Il ressort de l'examen de la cause, des développements exposés au cours de l'audience du 30 juin 2020 et des arguments des parties que :

- **Quant à la recevabilité :**

1. Bien que qualifié de « *RAPPORT ARBITRAL* » et en ayant l'apparence formelle, le courriel adressé par M. R.G à l'A.R.B.H. le 26 février 2020 n'est pas un « *Rapport* », au sens de l'article 17, a) du ROI.
2. Ce courriel du 26 février 2020 formule par contre une « *Plainte* », au sens de l'article 17, b) du ROI, déposée par M. R.G, en sa qualité de « *membre adhérent* », par laquelle il informe, en sa qualité de personne « *plaignante* » l'A.R.B.H., être « *au courant d'un fait constituant une infraction aux statuts, ROI ou aux Règlements de l'A.R.B.H.* ».

La circonstance que les faits qui fondent la plainte soient survenus lors d'une rencontre amicale (intraclub) n'a pas pour conséquence que ceux-ci ne relèveraient pas de la compétence juridictionnelle du Comité de Contrôle puisque ledit Comité « *examine et juge toutes les questions liées directement ou indirectement à toute rencontre de hockey sur gazon organisée par ou avec le concours de l'A.R.B.H.* » (article 4.2.1. du ROI) et que le Comité de Contrôle Salle dispose des mêmes compétences que ledit Comité de Contrôle outdoor, « *mais exclusivement pour la compétition nationale de hockey en salle* » (article 4.2.2. du ROI). Le Comité de Contrôle Salle est compétent pour examiner et juger une question liée au comportement d'un membre adhérent à l'égard d'un arbitre (au sens de l'article 41 du ROI), même adopté à l'occasion d'un match amical d'entraînement, puisqu'il s'agit bien d'une rencontre de hockey organisée par un ou plusieurs clubs membres de l'A.R.B.H., dès lors devant être considérée comme l'étant « *avec le concours de l'A.R.B.H.* ».

S'agissant d'une plainte (portant sur des actes susceptibles de constituer une infraction et relevant de la compétence juridictionnelle du Comité de Contrôle), elle doit être adressée « *au plus tard le 3^{ème} (troisième) jour avant midi à compter du jour de l'évènement ou du fait étant l'objet de la plainte* » (article 17, b) du ROI).

Or, en l'espèce la plainte a été adressée le 26 février 2020 pour un fait survenu le 3 février 2020. La plainte est donc manifestement irrecevable.

3. Suivant son courriel du 13 juin 2020, M. R.G a indiqué se fonder sur l'article 17, c) du ROI pour soumettre la présente cause au Comité de Contrôle par la voie d'une citation directe, compte tenu du classement sans suite de sa plainte.

Le Comité de Contrôle estime que la citation directe ne peut être un moyen mis à la disposition du plaignant pour « ressusciter » une plainte manifestement irrecevable en raison de l'irrespect du délai strict de 3 jours prescrit par l'article 17, b) du ROI. Ceci ne vaut toutefois que sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, qui pourraient permettre au Comité de Contrôle, de manière discrétionnaire, de se saisir d'office des faits concernés même si les renseignements fournis le sont par une action irrecevable et alors que le Parquet aurait décidé de ne pas poursuivre, comme l'autorise l'article 19 du ROI.

En l'espèce, le Comité de Contrôle considère ne pas devoir se saisir des faits concernés, même s'ils sont d'une gravité incontestable, à défaut de circonstances tout à fait particulières qui le justifieraient, eu égard notamment aux considérations suivantes :

- Le délai écoulé entre le fait étant l'objet de la plainte et la plainte est de 23 jours, ce qui est difficilement explicable et justifiable pour un fait qui serait d'une gravité telle qu'elle justifierait que le Comité de Contrôle s'en saisisse d'office, sur la base de renseignements fournis par une action par hypothèse irrecevable (comme le permet l'article 19 du ROI). Pour rappel, le délai strict prescrit pour adresser une plainte est de 3 jours.
- Le Parquet, conscient de l'irrecevabilité de la plainte, a confirmé à l'audience du 30 juin 2020 justifier son classement sans suite par un motif d'opportunité (et non consécutif à l'irrecevabilité de la plainte). Le Comité de Contrôle en déduit que le Parquet, à qui revient par principe l'exercice des poursuites en cas d'infraction(s) aux Règlements, estime que la gravité (objective) de la situation n'est pas telle qu'il convienne qu'il se saisisse d'office du présent cas, sur la base des renseignements fournis par une action irrecevable (au sens de l'article 19 du ROI). Cette attitude du Parquet contribue à convaincre le Comité de Contrôle que même si la gravité des faits est incontestable, elle ne justifie pas que ledit Comité se saisisse d'office de ceux-ci.

- **Surabondamment, quant aux circonstances de la cause :**

Bien que le Comité de Contrôle estime devoir conclure à l'irrecevabilité de la citation directe pour les motifs exposés ci-avant, il entend néanmoins exprimer ce qui suit :

- Le Comité de Contrôle souligne le caractère totalement inapproprié du comportement adopté par M. K. à l'égard de M. S.. Rien ne paraît pouvoir justifier qu'un coach et/ou directeur d'une école de jeunes puisse se permettre de provoquer la fin de la participation d'un arbitre à une rencontre, même amicale et intraclub, de manière aussi brutale et virulente. Cette attitude est contraire aux règles les plus élémentaires de fair-play et de respect dû au corps arbitral, spécialement en présence de jeunes joueurs en cours de formation et de leurs parents. Ce comportement de M. K. est encore plus critiquable venant d'une personnalité expérimentée comme la sienne et adopté à l'égard d'un arbitre national, atteint d'un handicap, qui retient précisément l'arbitrage comme moyen d'intégration et qui offre un dévouement remarquable à sa fonction. Le Comité de Contrôle ne peut donc qu'encourager M. K. à formuler, à titre personnel, à destination de M. S. des excuses sincères.
- Le Comité de Contrôle regrette également que La Rasante, pourtant convoquée en vue de l'audience du 30 juin 2020, n'ait pas jugé utile d'être présente ou représentée. Le Comité de Contrôle a pris connaissance de la version de La Rasante et constate, à la lecture de celle-ci, que le club ne semble pas prendre toute la mesure de la gravité subjective de l'incident, à savoir du ressenti de M. S. qui exprime s'être senti humilié et profondément choqué par l'attitude de M. K., ce que le Comité de Contrôle conçoit parfaitement. Le Comité de Contrôle ne peut dès lors qu'exprimer le souhait que le « *plan d'action afin que pareil incident ne se reproduise plus que ce soit dans le chef de (M. K.) ou tout autre personne* » soit une réalité concrète et effective, visant à remettre le fair-play et spécialement la notion de respect dû à l'arbitre au centre des préoccupations du club. Le Comité de Contrôle croit utile d'ajouter qu'à son estime ce « *plan d'action* » devrait impliquer que des excuses sincères soient adressées personnellement par le club à M. S..

PAR CES MOTIFS

Décision du Comité de Contrôle :

- Que la citation directe est irrecevable,
- Que les frais de dossier (150 €) sont à charge de La Rasante;